

QUELLE PROTECTION POUR UN ARBRE MENACÉ D'ABATTAGE?



SOMMAIRE

Partie 1 : L'arbre, être vivant digne d'être protégé.....3

Partie 2 : Les types de protections accordées à un arbre.....4

A - L'urbanisme au service de la protection de l'arbre.....4

B - Protection de l'arbre et préservation de l'environnement.....6

C - Protection de l'arbre en tant qu'élément du patrimoine.....8

Partie 3 : Mise en œuvre de la protection.....10

A - Le cas de la vallée du Restic.....10

B - Le cas "Les Perles de Saint Marc".....11

Annexes :

- Types d'autorisation d'abattage et de coupe des arbres.....12
- La modification d'un PLU.....16
- L'exercice du recours sur permis de construire.....18



L'ARBRE, ÊTRE VIVANT Digne D'ÊTRE PROTÉGÉ

"Les Droits de l'Homme n'ont aucun sens, si les écosystèmes desquels ils dépendent n'ont pas le droit légal d'exister" Antonio Guterres.

Considéré comme un bien immeuble au sens de l'article 518 du Code civil, l'arbre est pourtant bien différent d'un simple "objet" : c'est un être vivant qui présente de nombreux avantages tant au niveau écologique que culturel. L'association A.R.B.R.E.S. à défendu ce statut spécifique via la Déclaration des droits de l'arbre, proclamée en 2019.



DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE
proclamée, lors du Colloque, à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019

Article 1
L'arbre est un être vivant fixe qui, dans des proportions comparables, occupe deux milieux distincts, l'atmosphère et le sol. Dans le sol se développent les racines, qui captent l'eau et les minéraux. Dans l'atmosphère croît le houppier, qui capte le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. De par cette situation, l'arbre joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète.

Article 2
L'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement, doit être respecté en tant que tel, ne pouvant être réduit à un simple objet. Il a droit à l'espace aérien et souterrain qui lui est nécessaire pour réaliser sa croissance complète et atteindre ses dimensions d'adulte. Dans ces conditions l'arbre a droit au respect de son intégrité physique, aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire). L'altération de ces organes l'affaiblit gravement, de même que l'utilisation de pesticides et autres substances toxiques.

Article 3
L'arbre est un organisme vivant dont la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain. Il doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit, y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine.

Article 4
Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monuments naturels ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel,

Article 5
Pour répondre aux besoins des hommes, certains arbres sont plantés puis exploités, échappant forcément aux critères précédemment cités. Les modalités d'exploitation des arbres forestiers ou ruraux doivent cependant tenir compte du cycle de vie des arbres, des capacités de renouvellement naturel, des équilibres écologiques et de la biodiversité.

Ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.



Schéma tiré de la Charte de l'arbre de la ville de Rennes

La déclaration des droits de l'arbre

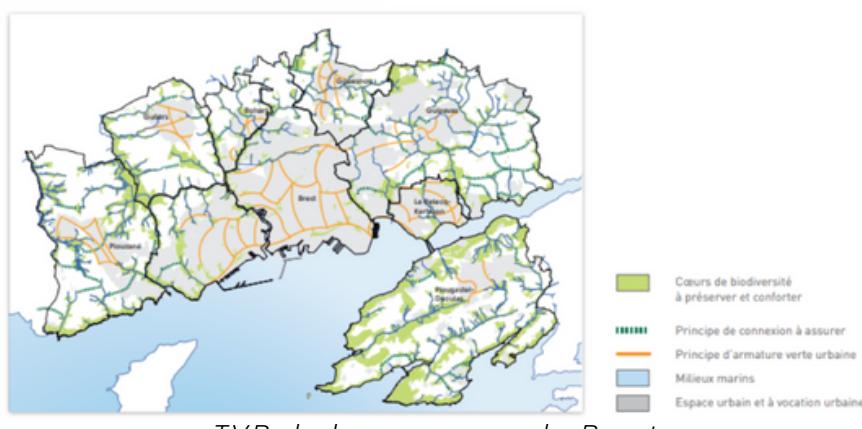
La préservation des arbres est donc dans l'intérêt collectif : il est important de prendre conscience des enjeux de leur protection en commençant par l'échelle la plus basse : la collectivité territoriale.

LES TYPES DE PROTECTION ACCORDÉES À UN ARBRE

L'URBANISME AU SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ARBRE

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** présente le projet global d'aménagement et d'urbanisme dans une commune ou un groupement de communes donné. Il fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, en accord avec les principes du développement durable ou les politiques instaurées par la Trame Verte et Bleue (TVB) ou encore la loi Paysage. De par sa nature contraignante, le PLU permet alors une protection efficace à l'échelle locale contre l'abattage des arbres ([L151-2 du Code de l'urbanisme](#)).

La trame verte et bleue et l'armature verte urbaine



Le PLU permet deux types de protection :

- **Les éléments de paysage à conserver**
- **Les espaces boisés classés** : plus stricte car implique une demande d'autorisation même afin d'effectuer un entretien (donc inadaptée à des parcs ou autres lieux arborés fréquentés par le public)

| NOM | OBJET | EFFET |
|---|--|---|
| Les éléments de paysage à conserver (L 151-19 du Code de l'urbanisme) | Quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs déterminés par le PLU comme à protéger, conserver ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151- 23 du Code de l'urbanisme). | <ul style="list-style-type: none">• le PLU définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration• les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un élément protégé par cette démarche doivent être précédés d'un permis de démolir• en l'absence de PLU, le conseil municipal peut se charger de l'identification des éléments de paysage à conserver |
| Les espaces boisés classés (EBC) | Bois, forêts, parcs, haies, plantations d'alignement, arbres isolés déterminés par le PLU (L113-1 du Code de l'urbanisme). | <ul style="list-style-type: none">• interdiction de toute occupation ou changement d'affectation des sols qui compromettrait la conservation, la protection ou la création des boisements visés• tout projet de coupe ou d'abattage est donc soumis à une demande d'autorisation préalable <p>⚠ <u>exceptions</u> : enlèvement d'arbres dangereux, bois morts, existence de gisements de minéraux</p> |



La ville de Brest soumise à la Loi Littoral :

Intervenue pour traiter des enjeux liés à l'urbanisation dans les communes riveraines de la mer, la loi Littoral a pour effet de limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Selon [l'article L.321-2 du Code de l'environnement](#) définissant les communes concernées, Brest est soumise à ces dispositions spécifiques car elle est riveraine de l'océan Atlantique.

Ainsi, selon la loi Littoral, le classement EBC (après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites) des parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune est obligatoire ([L121-27 du Code de l'urbanisme](#)).

En l'absence de PLU, le président du Conseil général du département peut prendre un arrêté sur proposition du Conseil général, après délibérations des communes concernées de déterminant comme espaces naturels sensibles des "bois, forêts, parcs qu'ils soient ou non soumis au régime forestier, enclos ou non...". Il leur sera alors applicable le régime EBC précédemment cité (régime d'autorisation préalable pour coupe et abattage) ([L142-11 du code de l'urbanisme](#)). Cette disposition est surtout intéressante pour les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme communal.



PROTECTION DE L'ARBRE ET PRÉServation DE L'ENVIRONNEMENT

| NOM | OBJET | EFFET |
|--|--|--|
| Les arbres d'alignement | Arbres bordant les voies de communication. | <ul style="list-style-type: none"> interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect des arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres <p>⚠ <u>exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation préfectorale : pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements après déclaration préalable auprès du préfet : lorsque (conditions cumulatives) <ul style="list-style-type: none"> l'état du ou des arbres concernés présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures sans déclaration préalable : en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes (à condition d'informer sans délai le préfet sur les motifs et de soumettre à son approbation les mesures de compensation envisagées) |
| Période de nidification | <p>La reproduction des oiseaux s'étendant de mi-mars à mi-août, la taille, l'élagage et l'abattage des arbres et des haies en abritant sont particulièrement préjudiciables aux couvées pendant cette période</p> <p>(Directive "Oiseaux" 2009 et L411-1, L415-3, L424-10 du Code de l'environnement).</p> | <ul style="list-style-type: none"> bien qu'il n'existe pas d'interdiction à proprement parler concernant les opérations précitées, il est possible que le préfet ou la municipalité locale mette en œuvre un arrêté pour les encadrer. de plus, étant illégal de porter atteinte aux couvées, l'arbre dispose d'une protection indirecte. <p><u>exemple</u> : pour la première fois en France, le tribunal a condamné SNCF Réseau en 2023 à une amende de 450 000 euros pour avoir porté atteinte à des oiseaux protégés et à leur habitat lors d'une période de nidification.</p> |
| Les réserves naturelles (décret régional) (L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81 du Code de l'environnement) | Lorsque la conservation du milieu naturel (faune, flore...) présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader | <ul style="list-style-type: none"> aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois à compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle (L333-6 du Code de l'environnement) <p>⚠ <u>exception</u> : autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente</p> |
| Les parcs nationaux (décret Conseil d'Etat) (L. et R331-1 et suivants, L. et R333-1 et s. du Code de l'environnement) | Lorsque la conservation du milieu naturel (faune, flore...) présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader | <ul style="list-style-type: none"> il est sanctionnable d'entreprendre des travaux, des constructions ou installations sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions (L331-16 et -18 du Code de l'environnement) |



| | | |
|--|--|---|
| <p>Les sites Natura 2000 (L414-1 à L414-7 , R414-1 à R4 14-24 du Code de l'Environnement)</p> | <p>Destinés à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.</p> | <ul style="list-style-type: none"> une liste d'engagements est établie dans la charte propre au site afin de conserver et de restaurer les habitats naturels tout document de planification, programme, projet, manifestation, intervention susceptible d'affecter de manière significative un site fait l'objet d'une évaluation des incidences sur décision motivée de l'autorité administrative <p>⚠ exception : lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte du site mais qu'il n'existe pas de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur</p> |
| <p>Les arrêtés préfectoraux de protection (APPB) (par le préfet de département)</p> | <p>Lutter contre la destruction / altération / dégradation milieu dans lequel vivent certaines espèces animales ou végétales, protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976.</p> | <p>Trois catégories d'arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> arrêtés de protection de biotope en présence d'espèces animales ou végétales protégées (R411-15 du code de l'environnement) arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique ou géotopes arrêtés de protection des habitats naturels qui visent à protéger un habitat naturel (tourbière, prairie, etc.) en tant que tel, sans qu'il y ait besoin d'établir qu'il constitue par ailleurs un habitat d'espèces protégées <ul style="list-style-type: none"> il est seulement possible de réglementer les activités humaines portant atteinte à ces biotopes (CE, 21 janvier 1988, n°114587) ex : soumettre à autorisation la coupe d'arbres compris dans le périmètre de protection pour assurer le maintien d'un couvert végétal adapté à la protection de la faune la violation des dispositions d'un APPB peut également être assimilée à une destruction ou altération de l'habitat d'une espèce protégée |
| <p>Protection des boisements sur demande du propriétaire au préfet</p> | <p>Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit lorsque les emprises foncières correspondantes aux éléments ont été identifiées par la commission communale d'aménagement foncier (éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges), soit lorsque le propriétaire en fait la demande. | <ul style="list-style-type: none"> la destruction de ces boisements est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments préalablement identifiés. |
| <p>Obligations réelles environnementales (L132-3 du code de l'environnement)</p> | <p>Elles ont inscrites dans un contrat (avec collectivité publique, une personne morale de droit privé...) au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.</p> | <ul style="list-style-type: none"> la protection se traduit par l'existence d'obligations réelles indéterminées : le propriétaire fait ce que "bon lui semble" tant que ses actions ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire  |

PROTECTION DE L'ARBRE EN TANT QU'ÉLÉMENT DU PATRIMOINE

Bien que certains arbres remarquables, en tant qu'immeubles, ont été classés dans le passé au titre des monuments historiques, les arbres, par définition, ne peuvent être des monuments historiques, notamment du fait de leur nature mortelle. Mais qu'en est-il de leur protection lorsqu'ils se trouvent dans une zone entourant un monument historique ?

| NOM | OBJET | EFFET |
|---|---|---|
| Les monuments historiques loi 31/12/1913 loi 07/07/2016 | Le classement (Articles L621-1 à L621-22 du Code du patrimoine) : se fait par décision de l'autorité administrative. | <ul style="list-style-type: none"> l'immeuble (au sens juridique, cela inclut donc les arbres) classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative |
| | L'inscription (L621-25 à L621-29 du Code du patrimoine) : se fait par décision de l'autorité administrative, à condition de présenter "un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation". | <ul style="list-style-type: none"> la protection en découlant oblige même le propriétaire à ne pas effectuer de modifications sans autorisation (Article L621-9 du Code du patrimoine) |
| | Arbres aux abords d'un monument historique (500m par défaut) (L621-30 à L621-33 du Code du patrimoine). | <ul style="list-style-type: none"> cette protection permet donc de subordonner une modification des abords à un avis conforme de l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) |
| Les monuments naturels et sites inscrits et classés (L341-1 à -22 du Code de l'environnement) | Dans chaque département, il existe une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription et le classement sont des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du PLU (L341-19 et -20 du Code de l'environnement). | <p>Classement : but de conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> obligation d'obtenir une autorisation pour toute modification de l'aspect ou de l'état d'un site classé. l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le ministre chargé des sites. <p>Inscription : but de surveillance administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. |



| | | |
|---|---|--|
| <p>Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) (L631-1 à L631-5 du Code du patrimoine)</p> | <p>C'est une fusion des secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture du patrimoine (AVAP).</p> <p>Ils sont déterminés et délimités par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Le classement en SPR a le caractère de servitude d'utilité publique et affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, et également via un plan de sauvegarde et de mise en valeur (qui est en quelque sorte un plan de gestion). Le plan de gestion du territoire identifie les éléments à protéger et à mettre en valeur, fixe les orientations d'aménagement et fixe les règles relatives à leur conservation, entretien et mise en valeur. De plus, toute coupe ou abattage compris dans le périmètre d'un SPR nécessite l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. |
| <p>Arbres remarquables</p> | <p>Selon l'association ARBRES, les arbres remarquables sont des "êtres vivants qui présentent des caractères extraordinaires d'âge, de dimensions, d'esthétique, de particularités propres, de situation, d'histoire ou de légende".</p> | <ul style="list-style-type: none"> Même si ce titre est un label et n'a pas de valeur juridique, il est reconnu par le secrétariat d'Etat à la Biodiversité. Cela encourage donc à mettre en œuvre un outil tiers (tel que l'inscription au PLU par exemple) afin de protéger cet être vivant atypique. |



MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION



ZOOM 1 LA VALLÉE DU RESTIC

Dans la vallée du Restic, zone non aménagée dans le territoire de la commune de Brest, existe un chêne "aux mille visages" devenu symbole d'un combat mené depuis 2009. Cet arbre se trouvait au milieu d'un projet de voie de liaison, sur l'itinéraire initial de la liaison routière de contournement nord du quartier de Brest-Lambézellec.

Cet arbre, appelé "l'arbre aux milles visages", a été nommé pour être l'arbre de l'année en 2020 et a eu une huitième place régionale. Il s'est ensuite vu attribuer le label « Arbre Remarquable de France » le 27 mai 2023.

La protection des espèces protégées :

La loi française interdit la coupe, l'abattage, la mutilation ou la destruction des espèces d'arbres protégées sans autorisation préalable. Toute personne ou entreprise souhaitant réaliser des travaux susceptibles de porter atteinte à ces arbres doit obtenir une autorisation administrative spéciale.

Effectivement, il existe un principe de protection des espèces protégées ([L 411-1 du Code de l'environnement](#)), empêchant ainsi la destruction des arbres et les travaux. La loi permet d'établir des listes d'espèces protégées, y compris les arbres, en fonction de critères tels que leur rareté, leur importance écologique ou leur statut de conservation.

Egalement, a été instauré la possibilité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous deux conditions ([L 411-2 du Code de l'environnement](#)) :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
- et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De plus, à ces deux conditions peut s'en ajouter une troisième : le projet doit s'inscrire dans un nombre de cas limité à cinq.

ex : "Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels". La protection juridique des arbres vis-à-vis des espèces protégées repose sur un cadre réglementaire qui vise à préserver la biodiversité et les écosystèmes naturels en réglementant les activités humaines susceptibles de les menacer.



CHRONOLOGIE DU CONTENTIEUX





ZOOM 2

LES PERLES DE SAINT MARC

À Brest, un chantier situé dans une enclave constructible entourée d'arbres pose problème : Il concerne la construction d'un complexe immobilier d'une surface de plancher proche de 2 000 m² dans une enclave entourée à 80 % d'espaces boisés classés d'un parc de 10 hectares : Au démarrage des travaux ce chantier a entraîné un abattage d'arbre protégé alors que le permis était un cinquième permis modificatif résultant de 8 ans de procédures administratives menées par des riverains.

La société SCCV « Les Perles de Saint-Marc » n'a pas respecté le périmètre de sécurité qui s'impose et c'est une association de défense de la nature, AE2D, qui s'est saisie de l'affaire en portant plainte cette fois devant le tribunal judiciaire avec constitution de partie civile.

Ce cas pose le problème de la limite des recours administratifs à l'encontre des permis de construire, en matière de protection des arbres.

Premier jugement:
Tribunal administratif de Rennes de 2019

Trois recours pour excès de pouvoir



Arguments

- le défaut d'évaluation de l'incidence environnementale
- l'exception d'illégalité du PLU de Brest Métropole
- le vice de procédure à défaut d'une nouvelle enquête publique
- Défaut de consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au moment de l'adoption du PLU de Brest Métropole.

Deuxième jugement:
Tribunal administratif de Rennes de 2020

Cour administrative d'appel de Nantes du 17 novembre 2021

Arguments

- Surface du plancher non conforme
- Eléments boisés ne figurant pas sur les différents permis de construire

Pour aller plus loin...



Arrêt CJUE 24/03/2011 : (n° C-435/09, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre Royaume de Belgique) : si un projet de construction peut avoir des conséquences notables sur l'environnement, il est nécessaire de procéder à une évaluation de l'impact environnemental même si les seuils fixés ne sont pas atteints.

Réponse de la Cour :



- Rejet des arguments
- Le tribunal a fixé à trois mois à compter de la notification de ce jugement le délai dans lequel la SCCV Les Perles de Saint-Marc devait lui notifier un permis de construire modificatif, permettant ainsi la régularisation du vice entachant le tableau des surfaces de plancher figurant au dossier de demande du permis modificatif.



Réponse de la Cour :

- Rejet de la demande

ANNEXE 1

LES TYPES D'AUTORISATION D'ABATTAGE

tirée du site : <https://www.iasef.fr/index.php/reglementations/406-point-sur-la-reglementation-des-coupes-et-abattages-d-arbres-et-des-defrichements-dans-les-proprietes-privees>

Définitions :

- **Défrichement** (article L341-1 du Code forestier) = opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin, directement ou indirectement, à la destination forestière de ce terrain.
- **Coupe** = prélèvement d'arbres programmé et régulier.
- **Abattage** = intervention ponctuelle et occasionnelle, le plus souvent motivée par un aléa et ne remettant pas en cause la destination forestière du terrain.

| Type d'intervention | Autorisation | Texte de référence |
|---|---|---|
| En régime forestier | | |
| Coupe dans propriété de plus de 25ha non dotée d'un plan simple de gestion agréé (PSG) | Autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (sauf exceptions visées à l'article L312-10 du Code forestier) Dans un site Natura 2000 une évaluation des incidences doit être jointe à la demande d'autorisation | Article L312-9 du Code forestier |
| Coupe exécutées en application d'un PSG | Aucune formalité. Les coupes programmées dans le PSG peuvent être avancées ou retardées de 4 ans au plus | Articles L312-4 et L312-5 du Code forestier |
| Coupe extraordinaire effectuée en dehors de la programmation prévue dans un PSG | Autorisation du Centre Régional de la Propriété Forestière | Article L312-5 du Code forestier |

| | | |
|--|---|---|
| Coupe d'un seul tenant dépassant un seuil fixé par arrêté préfectoral et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable en application des articles L124-1 et suivants du Code forestier | Autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nb. Aucun arrêté fixant le seuil ne semble avoir été pris dans le Val d'Oise | Articles L124-5 et L124-6 du Code forestier |
| Défrichement en dehors des espaces boisés classés (destruction d'un espace boisé avec suppression de sa destination forestière) | Autorisation délivrée par le Préfet du département | L341-1 et suivants du Code forestier |
| Droit de l'urbanisme | | |
| Coupe et abattage dans les espaces boisés classés à protéger ou à créer, identifiés dans les PLU (EBC) ou dans les Espaces Naturels Sensibles | Déclaration préalable susceptible d'opposition, sauf exceptions prévues à l'article R421-23-2 3° du Code de l'urbanisme | Article R421-23 g) du Code de l'urbanisme |
| Défrichement dans les EBC | Interdits, sauf exception pour certaines extractions minières | Article L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme |
| Coupe et abattage dans une commune dans laquelle l'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme (PLU) est prescrite | Déclaration préalable susceptible d'opposition, sauf exceptions prévues à l'article R421-23-2 3° du Code de l'urbanisme | Article R421-23 g) du Code de l'urbanisme |
| Coupe et abattage d'arbres identifiés dans un PLU au titre des éléments de paysage à préserver | Déclaration préalable susceptible d'opposition | Article L151-19 et L151-23 et L421-4 et R421-23 g) du Code de l'urbanisme |
| Défrichement, coupe et abattage d'arbres identifiés au titre des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique dans les territoires non couverts par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu | Respect des prescriptions de nature à assurer la protection, telles que définies dans la délibération du conseil municipal ayant identifié les éléments à protéger | Article L111-22 et R421-23 h) du Code de l'urbanisme |

Droit de l'environnement

| | | |
|--|--|--|
| Coupe et abattage d'arbres concernés par une obligation réelle environnementale (ORE) | Respect des obligations prévues dans la convention d'ORE | Article L132-3 du Code de l'environnement |
| Coupe et abattages d'arbres identifiés comme « monuments naturels » ou situés dans un site classé | Interdiction, à l'exception de travaux d'exploitation courant et autorisation préfectorale | Articles L341-1 à L341-15 du Code de l'environnement |
| Défrichements, coupes et abattages d'arbres relevant d'une espèce végétale protégée | Interdiction | Article L411-1 et L415-3, R411-1 et R411-17 du Code de l'environnement |
| Défrichements, coupes et abattage d'arbres constituant des sites de reproduction ou d'habitat naturels d'animaux protégés | Interdiction, sauf dérogations « espèces protégées » et compensations | Article L411-1 et L415-3 du Code de l'environnement |

Droit rural

| | | |
|--|---|--|
| Défrichement, coupe et abattage de boisements linéaires, haies et plantations faisant l'objet d'une décision de protection par arrêté préfectoral | Autorisation préfectorale | Articles L126-3 à L126-5 du Code rural et de la pêche maritime |
| Défrichement des haies faisant l'objet d'une mesure de protection dans le cadre du dispositif « Bonne Condition Agro-Environnementale n° 7 – BCNE7 » en contrepartie des aides de la Politique Agricole Commune - PAC | Autorisation de la Direction Départementale du Territoire avec régime de compensation | / |

Droit de la santé publique

| | | |
|---|---------------------------|--|
| Défrichement de haies dans les périmètres de protection des captages d'eau potable | Autorisation préfectorale | Articles L.1321-2 et R.1322-3 du Code de la santé publique |
|---|---------------------------|--|

Monuments historiques et site patrimonial remarquable

| | | |
|--|--|---|
| Défrichements, coupe et abattage d'arbres classés ou inscrits au titre des monuments historiques | Autorisation de l'architecte des bâtiments de France en plus de l'autorisation ou de la déclaration d'abattage. (Nb. Un arbre étant considéré comme un immeuble peut faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des MH en application de l'article L621-25 du Code du patrimoine) | Articles L621-25 et suivants du Code du patrimoine |
| Défrichements, coupe et abattage d'arbres situés en périmètre ou zone de protection des abords d'un monument historique | Autorisation de l'architecte des bâtiments de France en plus de l'autorisation ou de la déclaration d'abattage. | Article L621-32 du Code du patrimoine |
| Coupe d'arbres situés dans un Site Patrimonial Remarquable | Autorisation préalable | Articles L631-1 et suivants et L632-1 et suivants du Code du patrimoine |

Droit européen

| | | |
|---|--|--|
| Interdiction de taille des haies et des coupes d'arbres en période de nidification | <p>Cette interdiction concerne en France uniquement les agriculteurs pour la période du 1er avril au 31 juillet.</p> <p>Elle n'est pas applicable directement en dehors de ce cadre mais des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent rendre cette interdiction applicable en dehors du cadre agricole</p> | <p>Article 94 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, article 94</p> <p>Arrêté du Ministre en charge de l'agriculture du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales</p> |
|---|--|--|

ANNEXE 2

LA MODIFICATION D'UN PLU

Selon le site de Brest métropole, le PLU de Brest est :

- **Intercommunal** (PLUi) car il fait l'objet d'un consensus entre les huit communes, pour s'assurer d'une croissance harmonieuse de l'ensemble de la métropole en conjuguant développement des activités humaines et respect de l'environnement.
- **Facteur 4** car il tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU), de plan de déplacements urbains (PDU), de programme local de l'habitat (PLH), articulés avec le plan climat-énergie territorial (PCET).

L'élaboration et la modification du PLU sont régies par les [articles L123-1 à L123-20 Code de l'urbanisme](#).

| Type | Comment | Conditions | Objectif |
|---------------------|--|---|---|
| Révision générale | Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal | <p>Cette procédure de révision est mobilisée lorsque l'évolution du PLU(i) prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) • réduire un espace boisé classé • diminuer une zone agricole (zone A) ou une zone naturelle et forestière (zone N) • réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels • apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance • ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, soit n'a pas été ouverte à l'urbanisation, soit n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i) (directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier); • créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). | Modification large, ressemblant presque à une nouvelle élaboration d'un PLU |
| Révision simplifiée | Par délibération du conseil municipal ou le l'EPCI (regroupement de communes) si il y a plusieurs communes concernées. | <p>Si la procédure n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du PADD et qu'elle a uniquement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière • soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances. | La procédure se déroule en 1 mois, et permet de réviser le PLU sans avoir à le modifier complètement. |

| | | | |
|--|---|---|--|
| Modification (procédure de droit commun) | Par le maire ou le président de l'EPCI. | <p>En dehors des cas où une révision s'impose et quand la modification a pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction au sein d'une zone (résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU) • soit de diminuer ces possibilités de construire • soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser • soit, lorsque le PLU tenant lieu de programme local de l'habitat doit prendre en compte toute nouvelle obligation en matière de logements locatifs sociaux. | <p>Elle se déroule en 8 mois.</p> <p>La modification a pour but d'ajuster des éléments spécifiques du PLU sans remettre en cause ses orientations fondamentales.</p> |
| Modification simplifiée | Par le maire ou par le président de l'EPCI. | <p>Cette procédure simplifiée peut être employée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les autres cas que ceux prévus par la procédure de droit commun • lorsqu'elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle • dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme • pour supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 de ce même code dans des secteurs limités (sous réserve de justification spéciale liée à la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines) • et dans certains cas exceptionnels prévus par la loi*. | <p>La procédure est rapide (1 mois environ) et permet de mettre à disposition le public qui peuvent formuler des observations dans une enquête publique.</p> <p>Cette procédure concerne des ajustements très ciblés du PLU.</p> |

Actualité :

Par délibération du 8 décembre 2023, le Conseil de la métropole a décidé l'organisation d'une concertation préalable du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2024, sur le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme de Brest métropole, permettant au public d'apporter des observations ou propositions de modifications.

La modification vise à prendre en compte l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire de la métropole, et à procéder à des ajustements vis-à-vis de la mise en œuvre du PLU.



ANNEXE 3

L'EXERCICE DU RECOURS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

A - Délai et intérêt à agir

Dans le cadre de la protection d'un arbre, il arrive souvent d'avoir recours à la contestation d'un permis de construire pour défendre l'environnement.

Condition : Le requérant doit disposer d'un intérêt à agir.

Exemple : riverains (qui habitent à proximité immédiate du projet), associations de défense de l'environnement (si l'objet social de l'association le permet), propriétaires fonciers, collectivités territoriales (en cas d'atteinte à l'intérêt général)...

Délai : Deux mois à partir de l'affichage du permis sur le terrain concerné. Comme pour tout recours en annulation contre un acte administratif, il doit être notifié dans les 15 jours à l'auteur du permis ainsi qu'à son ou ses bénéficiaires.

⚠ exception : un recours peut être exercé au-delà de deux mois jusqu'à maximum six mois après l'achèvement de la construction si la délivrance du permis a été découverte tardivement par un tiers en raison d'une irrégularité de l'affichage.

B - Les différents types de recours

Plusieurs types de recours sont possibles :

- **un recours gracieux** : démarche à l'amiable visant à éviter un procès. Il consiste à adresser une demande d'annulation d'un permis de construire à l'autorité qui l'a délivré, par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les motifs de l'annulation. L'autorité dispose de deux mois pour répondre, soit par un rejet explicite, soit par l'annulation du permis. Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.
- **un recours contentieux devant le tribunal administratif**
 - **recours pour excès de pouvoir** : Ce recours permet de saisir le juge administratif pour demander l'annulation d'un permis de construire en raison de son illégalité. Le requérant dépose sa requête auprès du tribunal administratif compétent. Comme le recours gracieux, cette démarche doit respecter le formalisme propre aux recours juridictionnels contre une autorisation de construire et répondre aux conditions de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir. La recevabilité du recours dépend d'un intérêt direct et personnel à agir, du respect des délais, et de la notification à l'auteur et au titulaire de l'autorisation.
 - **recours en responsabilité** : Ce recours vise à engager la responsabilité de l'administration pour un dommage qu'elle a causé, en recherchant des dommages et intérêts plutôt que la contestation du permis. Le préjudice doit être directement lié à une faute de l'administration, c'est-à-dire que sans cette faute, le dommage n'aurait pas eu lieu. Le préjudice doit être certain et non basé sur une éventualité future. Le requérant doit prouver ce préjudice.

Le délai de prescription pénale pour faire un recours est de 6 ans à partir de l'achèvement des travaux ([L480-14 du Code de l'urbanisme](#)). Le délai de prescription civile est, quant à lui, de 10 ans après achèvement des travaux. À l'issue de cette procédure, le juge peut ordonner la mise en conformité des travaux ou la démolition.

Principaux arguments pour contester un permis de construire :

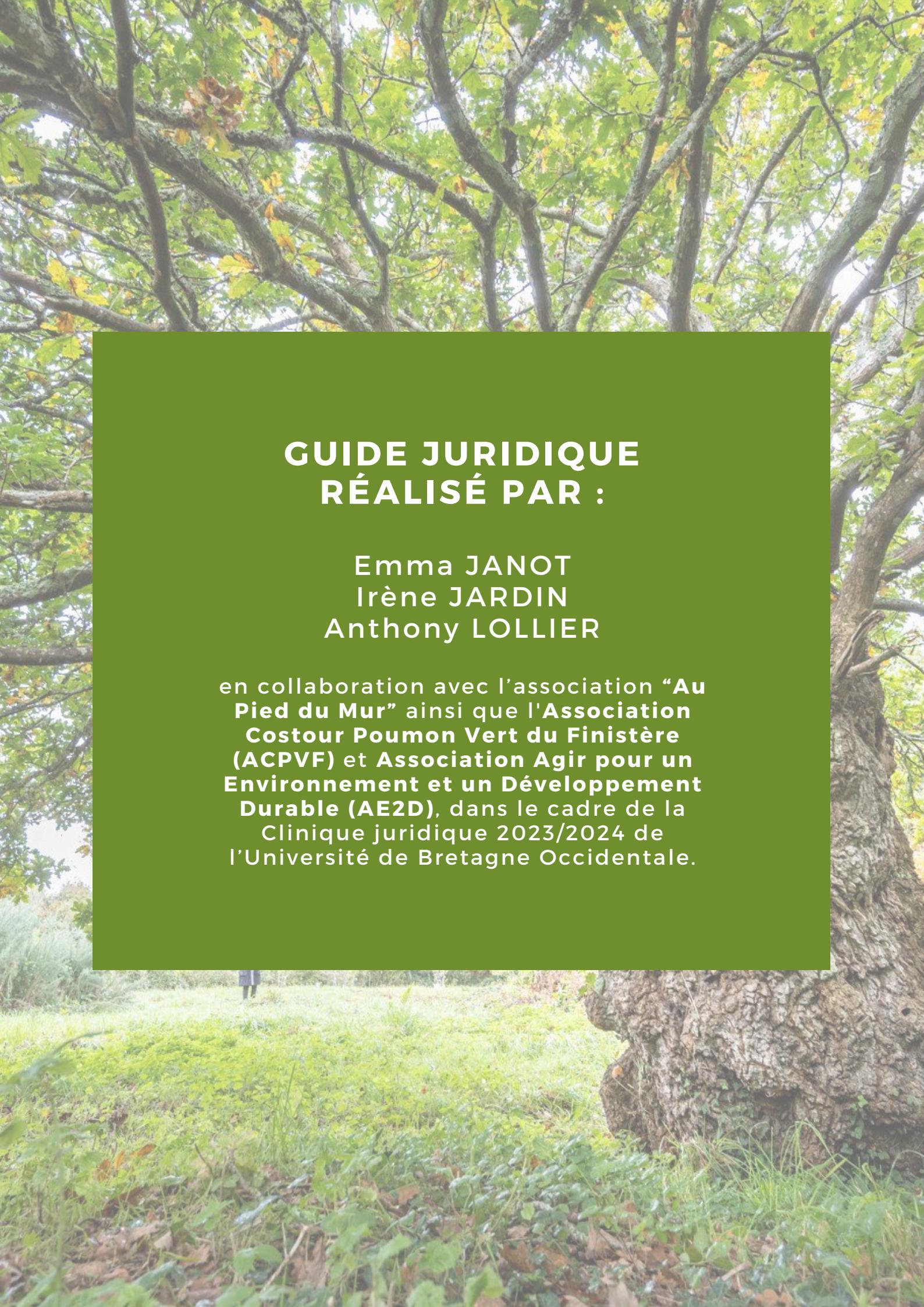
Moyens de légalité externe :

- La compétence de l'auteur de l'arrêté : Cet arrêté doit être signé par le Maire de la commune ou, selon certains cas, signé par le Préfet du département. (sinon il faut une délégation)
- l'incomplétude du dossier de demande de permis de construire : plan de situation, documents graphiques...
- insuffisance des pièces jointes au dossier de demande
- vice de procédure, vice de forme de l'arrêté

Moyens de légalité interne :

- La méconnaissance des prescriptions du PLU/PLUi
- La méconnaissance d'un secteur protégé
- la violation de la loi
- le détournement de pouvoir
- l'erreur de fait et de droit





GUIDE JURIDIQUE RÉALISÉ PAR :

**Emma JANOT
Irène JARDIN
Anthony LOLLIER**

en collaboration avec l'association “Au Pied du Mur” ainsi que l'Association Costour Poumon Vert du Finistère (ACPVF) et Association Agir pour un Environnement et un Développement Durable (AE2D), dans le cadre de la Clinique juridique 2023/2024 de l'Université de Bretagne Occidentale.